
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 346
du 31/07/2019

Affaire :

ANAMENU JOSEPH
SOMADINA

Contre

SAWADOGO Rémi
Théophile

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier :
TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le seize août;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec
l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

ANAMENU JOSEPH SOMADINA, né le 11 mars 1973 à
Egbema OZ / Nigéria, employé de commerce, de nationalité
burkinabè, titulaire de la CNIB n° B 5391322 du 18 juin 2013,
domicilié à Ouagadougou, tél. : 78 85 46 10 / 70 85 46 10 ;

Demandeur d'une part ;

SAWADOGO Rémi Théophile, né le 1^{er} octobre 1971 à
Ouagadougou, mécanicien auto, de nationalité burkinabè,
titulaire de la CNIB n° B 3261014 du 17 avril 2010, domicilié
à Ouagadougou, Tél 78 80 34 48 / 70 30 38 99;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de
ANAMENU JOSEPH SOMADINA, en date du 18 juillet
2019;

Vu l'ordonnance n°545/2019 du même jour, autorisant
ANAMENU JOSEPH SOMADINA à assigner en référé pour
la date du 07 août 2019 SAWADOGO Rémi Théophile ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Rakiétou
OUEDRAOGO, en date du 30 juillet 2019, tenant lieu
d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de trois millions huit cent
trente mille cinq cent (3 830 500) francs CFA, ANAMENU
JOSEPH SOMADINA a donné assignation en référé à
SAWADOGO Rémi Théophile à comparaître par devant le
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 07
août 2019 à neuf (9) heures.

Il explique qu'il a vendu à crédit au requis, des pièces
détachées d'engins lourds au prix de quatre millions trente
mille cinq cent (4 030 500) francs CFA. Rien n'ayant été payé

sur ce prix, il a sommé le débiteur, le 02 mai 2019, de payer sa dette. Ainsi, il a pu obtenir paiement seulement de deux cent mille (200 000) francs CFA et le débiteur s'est engagé à apurer sa dette au plus tard le 17 juin 2019. Cependant, cet engagement n'a pas été respecté et SAWADOGO Rémi Théophile lui reste encore redevable de la somme de trois millions huit cent trente mille cinq cent (3 830 500) francs CFA.

Sur le fondement de l'article 464 3) du code de procédure civile, ANAMENU JOSEPH SOMADINA sollicite que SAWADOGO Rémi Théophile soit condamné à lui accorder une provision de la somme restant due.

SAWADOGO Rémi Théophile n'a pas comparu ou fait parvenir des moyens de défense quoiqu'il ait été avisé de la procédure.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, ANAMENU JOSEPH SOMADINA a été dûment autorisé par ordonnance n°545/2019 du 18 juillet 2019, à assigner SAWADOGO Rémi Théophile en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Rakiétou OUEDRAOGO, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2. De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Les pièces de la cause notamment la sommation de payer du 02 mai 2019 attestent que SAWADOGO Rémi Théophile reconnaît la dette de quatre millions trente mille cinq cent (4 030 500) francs CFA qui lui est réclamée. Sur ce montant, il a payé deux cent mille (200 000) francs CFA. Son obligation de paiement du reliquat de trois millions huit cent trente mille cinq cent (3 830 500) francs CFA n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision demandée sera accordée.

3. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
Dans le cas d'espèce, SAWADOGO Rémi Théophile a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons ANAMENU JOSEPH SOMADINA recevable en sa demande.

Lui accordons une provision de trois millions huit cent trente mille cinq cent (3 830 500) francs CFA à lui payer par SAWADOGO Rémi Théophile.

Condamnons SAWADOGO Rémi Théophile aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

